

QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SESSION

Jugement n° 2412

Le Tribunal administratif,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. J. D. S. le 10 septembre 2003 et régularisée le 29 septembre, la réponse de l'Organisation du 19 décembre 2003, la réplique du requérant datée du 20 janvier 2004 et la duplique de l'OEB du 20 février 2004;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents au présent litige sont relatés dans le jugement 2299, prononcé le 4 février 2004 et relatif à la cinquième requête de l'intéressé.

Le 3 juillet 1998, le directeur chargé de l'administration du personnel informa le requérant que le Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, avait décidé de le promouvoir au poste d'assistant de direction de grade A4(2) avec effet au 1^{er} juin 1998. Par courrier du 10 juillet, le requérant, qui avait le grade A4, refusa cette promotion au motif notamment qu'il méritait le grade A5. Le directeur chargé de l'administration du personnel lui fit savoir le 29 juillet 1998 que le Président avait pris note de son refus et annulé sa décision antérieure.

Le 22 octobre 2001, le requérant réclama sa promotion au même grade A4(2). Le 9 novembre 2001, une liste de fonctionnaires de l'Office ayant été promu fut publiée, mais le nom de l'intéressé n'y figurait pas.

En janvier 2002, le personnel fut informé que M. C. — un fonctionnaire dont la promotion du grade A3 au grade A4 avait été annulée par le Tribunal dans son jugement 1968 prononcé le 12 juillet 2000 — était affecté à un poste de grade A4(1) jusqu'à nouvel ordre, sa promotion au grade A5 ayant été annulée. Par des courriers datés respectivement des 4 et 5 février 2002, le requérant, rappelant que son nom ne figurait pas sur la liste des fonctionnaires promus, dénonça cette atteinte au principe de «l'égalité des traitements». En outre, il demanda au Président de l'Office de le promouvoir au grade A4(2) avec effet rétroactif au 1^{er} juin 1998 et, à défaut, de considérer que, par ces courriers, il introduisait des recours internes. La demande du requérant n'ayant pas reçu de suite favorable, les deux recours furent transmis à la Commission de recours et enregistrés sous les références RI/7/02 et RI/8/02.

Le 22 mars 2002, la Commission de promotions recommanda de promouvoir le requérant au grade A4(2) à compter du 1^{er} novembre 2001, c'est à dire le premier jour du mois suivant la demande de promotion qu'il avait présentée en octobre 2001. Cette recommandation ayant été suivie, le directeur principal du personnel en informa l'intéressé par une lettre du 23 avril 2002. Le 21 juin 2002, le requérant écrivit au Président pour lui demander de lui octroyer sa promotion avec effet rétroactif à compter de l'«offre» du 3 juillet 1998 et, à défaut, de considérer sa lettre comme un recours devant être joint aux recours RI/7/02 et RI/8/02 susmentionnés. La Commission de recours fut également saisie de ce recours qui fut enregistré sous la référence RI/39/02.

Cette commission rendit, le 19 mars 2003, un rapport dans lequel elle indiquait que, dans la mesure où ils tendaient à l'obtention d'une promotion avec un effet rétroactif antérieur à l'année 2001, les trois recours étaient irrecevables. Elle considérait en effet qu'aucune circonstance particulière ne permettait de rouvrir les délais de recours. Elle recommanda néanmoins que la Commission de promotions examine à nouveau l'affaire, estimant que cette commission avait peut être ignoré le fait que le dépôt de la demande de promotion en octobre 2001 offrait la possibilité de promouvoir le requérant «au moins pendant l'exercice de notation en cours, à savoir à partir de janvier 2001». Le Président de l'Office suivit cette recommandation. Dans une lettre du 8 août 2003, qui constitue la décision attaquée, le directeur principal du personnel fit savoir à l'intéressé que la Commission de promotions

avait recommandé de le promouvoir avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 2001 et que le Président avait décidé de faire sienne cette recommandation.

B. Le requérant considère que ses recours étaient recevables dès lors qu'il existait des circonstances permettant de rouvrir les délais de recours. Il prétend en effet avoir été induit en erreur s'agissant de la politique en matière de nomination aux postes de grade A5. En outre, il souligne qu'il a dû attendre juin 2003 pour recevoir une brochure précisant que les fonctionnaires de grade A4(2) pouvaient présenter leur candidature à des postes de grade A5.

Sur le fond, il explique que, s'il a refusé sa promotion en juillet 1998, c'était pour ne pas compromettre ses chances d'être promu au grade A5. Il soutient que, s'il avait été au courant des règles applicables, il n'aurait pas été «contraint» de refuser la promotion en question. Il ajoute que la Commission de recours a considéré que, grâce à sa demande du 22 octobre 2001, la possibilité de le promouvoir à partir de janvier 2001 était envisageable mais la Commission de promotions n'a pas tenu compte de cet avis. Il considère également qu'il n'est pas juste que M. C. ait perçu des traitements auxquels il n'avait pas droit alors que lui-même a perçu un traitement inférieur au grade qu'il mérite depuis de nombreuses années.

Le requérant demande au Tribunal de juger qu'il y a eu «abus de l'autorité investie du pouvoir de nomination», de lui attribuer le grade A4(2) avec effet rétroactif au 1^{er} juin 1998 et d'ordonner le paiement de la différence de traitements assortie d'un taux d'intérêt de 8 pour cent l'an. Il réclame également des dommages intérêts pour préjudice moral et matériel, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que le Tribunal est incompétent pour attribuer le grade A4(2) au requérant et que la conclusion correspondante est donc irrecevable. Elle fait en outre valoir que l'intéressé est forclos pour agir contre la décision du Président annulant sa promotion initiale puisque celle-ci date du 29 juillet 1998 et que ce n'est qu'en 2002 qu'il a présenté ses recours. Elle considère que la demande du 4 février 2002 n'était recevable *ratione temporis* que pour la période postérieure au 22 octobre 2001 puisque c'est à cette date que le requérant avait réclamé sa promotion. Etant donné que l'intéressé a d'ores et déjà obtenu sa promotion avec effet au 1^{er} novembre 2001, elle estime que la requête est sans objet.

Sur le fond, l'Organisation allègue que rien ne permet de conclure que la décision de promouvoir le requérant avec effet au 1^{er} novembre 2001 était arbitraire. Elle rappelle que, selon la jurisprudence du Tribunal, la détermination de la date d'une promotion relève du pouvoir d'appréciation du Président. En l'espèce, le choix du 1^{er} novembre 2001 repose sur des motifs objectifs puisque cette date est liée à la demande formulée par le requérant le 22 octobre 2001. Par ailleurs, elle considère que la procédure a été correctement suivie : elle indique que les membres de la Commission de promotions étaient divisés quant à la teneur de la recommandation finale et que cela signifie que la possibilité de promouvoir le requérant à une date antérieure a bien été envisagée. L'OEB conteste également les explications données par l'intéressé pour justifier sa décision de refuser la promotion qui lui avait été offerte en juillet 1998. Selon elle, il n'a aucunement été contraint d'y renoncer.

D. Dans sa réplique, le requérant s'applique à démontrer que rien ne s'oppose à ce que la question de la validité de l'annulation de sa promotion en juillet 1998 soit examinée en l'espèce. Il ajoute que, depuis des années, l'OEB a mené une «politique délibérée d'hostilité vis-à-vis du personnel», qui est à l'origine de sa décision du 10 juillet 1998.

Sur le fond, il soutient que la décision de le promouvoir avec effet au 1^{er} novembre 2001 a été prise en méconnaissance aussi bien des principes énoncés dans les jugements 2140 et 2221 que de l'avis de la Commission de recours. Selon lui, l'OEB a fait preuve d'arbitraire et d'abus de pouvoir en maintenant la date en question. Il explique que c'est en raison de l'attitude dilatoire de l'Organisation qu'il n'a pu réclamer le grade A4(2) qu'en octobre 2001.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient ses objections à la recevabilité. Elle soutient qu'elle n'a commis aucune faute pouvant être considérée comme étant à l'origine de la décision prise par le requérant le 10 juillet 1998 et que ce dernier ne saurait lui faire porter la responsabilité de ses propres erreurs. La défenderesse considère que la décision fixant la date de la promotion n'est entachée d'aucun des vices susceptibles d'entraîner son annulation.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a posé à plusieurs reprises, mais sans succès, sa candidature à des postes, de grade A5, de membre technicien d'une chambre de recours. Les procédures ouvertes à ce propos ont conduit au prononcé des jugements 1559, 1832, 1891, 2040 et 2299.

Le 3 juillet 1998, il fut informé qu'il avait été promu assistant de direction de grade A4(2) avec effet au 1^{er} juin 1998. Le 10 juillet, il refusa cette promotion aux motifs qu'il méritait le grade A5 et que cela faisait l'objet d'une requête devant le Tribunal. Le 29 juillet 1998, le directeur chargé de l'administration du personnel lui fit savoir que le Président de l'Office avait pris acte de ce refus et annulé sa décision du 3 juillet 1998.

2. Le 22 octobre 2001, le requérant demanda à être promu au grade A4(2). Alors que le traitement de cette demande était en cours, il forma, les 4 et 5 février 2002, deux recours internes pour obtenir une telle promotion avec effet au 1^{er} juin 1998. Le 23 avril 2002, il fut informé que sa promotion lui était accordée, mais avec effet au 1^{er} novembre 2001, premier jour du mois suivant sa demande.

Le 21 juin 2002, le requérant demanda au Président de l'Office de reconsidérer cette décision du 23 avril car il souhaitait que sa promotion lui soit octroyée avec effet rétroactif à compter de l'«offre» du 3 juillet 1998. Il déféra également la décision susmentionnée au Tribunal dans le cadre de sa cinquième requête qui a conduit au prononcé du jugement 2299; au considérant 4 de ce jugement, le Tribunal déclara ladite requête irrecevable sur ce point puisqu'elle avait été déposée alors que la procédure de recours interne était toujours en cours.

A l'issue de cette procédure de recours et après avoir recueilli l'avis de la Commission de promotions, le Président de l'Office décida de maintenir la date de promotion au 1^{er} novembre 2001. Le requérant en fut informé par une lettre du directeur principal du personnel du 8 août 2003, qui constitue la décision attaquée.

3. Les parties se sont exprimées abondamment par écrit, de telle sorte qu'un débat oral n'est pas nécessaire et que la demande présentée à cette fin par le requérant doit être rejetée.

4. L'objet de la requête est le refus de promouvoir le requérant au grade A4(2) avec effet au 1^{er} juin 1998. Une décision de cette nature relève du pouvoir d'appréciation du Président de l'Office. Elle n'est donc susceptible d'être annulée que si elle a été prise par un organe incompétent, est entachée d'un vice de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement inexacts. Dans ce domaine, le Tribunal exerce son pouvoir de contrôle avec une prudence particulière (voir les jugements 724, au considérant 3, 1556, au considérant 5, et 2262, au considérant 2 *in fine*).

L'objet du litige ne concerne cependant pas directement le pouvoir d'appréciation du Président, si ce n'est peut être sur un point, en apparence subsidiaire, qui sera traité plus bas. En effet, le requérant demande en quelque sorte de redonner vie à une décision prise en sa faveur mais rapportée à sa propre demande plus de trois ans avant le dépôt des trois recours internes qui ont conduit à l'adoption de la décision attaquée. Si, dans ces recours, le requérant avait directement contesté la décision du 29 juillet 1998, ils eussent été tardifs en vertu de l'article 108 du Statut des fonctionnaires qui dispose qu'un recours doit être introduit dans un délai de trois mois à compter de la décision contestée; au vu des circonstances de l'espèce, cela aurait eu vraisemblablement pour conséquence l'irrecevabilité de la requête et aurait ainsi permis de retenir certains moyens d'irrecevabilité invoqués à titre principal par l'OEB dans sa réponse et dans sa duplique. Cette question peut toutefois demeurer indécise car les motifs sur lesquels une décision d'irrecevabilité pourrait se fonder mènent également à la conclusion que la requête est dénuée de fondement.

5. Le requérant soutient en substance que le refus qu'il a opposé le 10 juillet 1998 à l'offre de promotion au grade A4(2) qui lui avait été faite était entaché de vices du consentement. Selon lui, sa démarche ne traduisait pas sa volonté de refuser une telle promotion mais le désir de ne compromettre ni ses chances d'être promu au grade A5 ni la requête qu'il avait formée à ce propos et qui était alors pendante devant le Tribunal. Il aurait de surcroît été tenu délibérément dans l'ignorance des règles relatives aux nominations et promotions au sein de l'Office, et cela, jusqu'au mois de juin 2003.

Cette argumentation est sans pertinence. Le refus qu'il a opposé le 10 juillet 1998 est une déclaration de volonté claire et nette; partant, elle ne prête à aucune interprétation. Ce jour là, le requérant a informé le directeur chargé de l'administration du personnel qu'il refusait la promotion qui venait de lui être accordée au motif qu'il méritait le

grade A5, question qui faisait d'ailleurs l'objet d'une requête devant le Tribunal de céans. En présence d'une telle déclaration, l'autorité investie du pouvoir de nomination était fondée à annuler sa décision de promotion. La déclaration de volonté du requérant n'était pas entachée d'un vice quelconque, et encore moins d'un dol comme il paraît le prétendre. Rien dans le comportement de l'autorité investie du pouvoir de nomination ne lui permettait ni d'envisager comme certaine, voire probable ou simplement vraisemblable, sa promotion au grade A5 ni de penser raisonnablement que celle-ci serait compromise s'il acceptait d'être promu au grade A4(2). Il ne pouvait ignorer qu'en vertu de la Convention sur le brevet européen la promotion à chacun de ces deux grades n'est pas du ressort du même organe : la nomination à l'emploi d'assistant de direction de grade A4(2) est en effet du ressort du Président de l'Office (article 10, paragraphe 2, alinéa g)) alors que la nomination à l'emploi de membre d'une chambre de recours est du ressort du Conseil d'administration (article 11, paragraphe 3). Il lui eût donc été loisible d'accepter, à titre transitoire ou conditionnel, sa promotion au premier de ces emplois et de souligner l'actualité de ses démarches tendant à sa promotion au second. C'est donc en toute connaissance de cause qu'il a renoncé à un droit, qui pour lui être formellement reconnu n'en était pas pour autant inaliénable, c'est à dire en ayant conscience du risque objectif de perdre momentanément, par son refus, toute promotion en cas d'échec de ses démarches pour l'obtention du grade A5.

Après cet échec, le requérant n'a du reste pas adopté le comportement qui eût dû être la conséquence logique de ce que, comme il le prétend, la déclaration de renonciation du 10 juillet 1998 était entachée de vices du consentement. Ce n'est que dans les derniers mois de l'année 2001 qu'il est revenu sur cette déclaration sans que rien dans les circonstances qu'il allègue ne justifie objectivement ce retard. Force est donc de constater que sa renonciation du 10 juillet 1998 a déployé ses effets jusqu'au 22 octobre 2001. Une solution contraire se heurterait, au demeurant, tant au principe de la stabilité des décisions administratives en vigueur qu'au principe en vertu duquel les rapports entre les fonctionnaires d'une organisation et l'administration de celle-ci sont régis par la bonne foi.

La requête doit donc être rejetée dans la mesure où elle tend à ce que soit accordée à l'intéressé une promotion avec effet rétroactif au 1^{er} juin 1998.

6. Dans une argumentation quelque peu sibylline, le requérant paraît se plaindre subsidiairement de ce que l'avis de la Commission de recours n'a pas été suivi; celle-ci avait recommandé au Président de renvoyer l'affaire à la Commission de promotions aux fins d'examiner s'il était possible d'assortir la décision de promotion du 23 avril 2002 d'un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2001, dès lors que le fait que le requérant avait demandé sa promotion fin octobre 2001 permettait selon elle d'envisager cette promotion pendant l'exercice de notation qui était alors en cours.

Le requérant n'allègue pas qu'il existe un principe général en vertu duquel les décisions de promotion prises au cours d'une année qui est un exercice de notation doivent avoir un effet rétroactif au premier jour de cette année; il ne se prévaut pas davantage d'une norme statutaire ou réglementaire qui instituerait un tel devoir pour l'autorité investie du pouvoir de nomination ou accorderait au fonctionnaire le droit d'être promu rétroactivement au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle il a formulé sa demande. Il en résulte que la décision relève, sur ce point, du pouvoir d'appréciation du Président; aucun élément du dossier ne permet de dire que ce dernier aurait usé de ce pouvoir au mépris des limites assignées à son exercice.

7. Il sied enfin de rappeler que le chef exécutif, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation, n'a pas le devoir d'adopter des solutions parfaitement identiques dans des situations comparables; l'exigence de ce devoir reviendrait en effet à nier son pouvoir d'appréciation (voir le jugement 2262, au considérant 6 c) *in fine*). Il lui est simplement interdit d'abuser de cette liberté au point de tomber dans l'arbitraire. La comparaison des cas présentés par le requérant à l'appui du grief d'inégalité de traitement ne révèle pas que l'autorité investie du pouvoir de nomination a franchi ces limites pour accorder à des tiers un privilège injustifié.

8. Le rejet des conclusions principales entraîne celui des conclusions accessoires qui leur sont liées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 18 novembre 2004, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2005.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 17 février 2005.